

Délibération : N°2024-03-14 : 08

Le Conseil d'Administration de l'ENSCM s'est réuni en séance plénière le jeudi 14 mars 2024, sous la présidence de Monsieur Philippe LYX :

Point à l'ordre du jour : • Approbation de de la convention de fonctionnement du service inter-établissements mutualisé de gestion des pensions de l'enseignement supérieur dans l'académie de Montpellier - région académique OCCITANIE.

| | |
|---|-----------|
| Membres du conseil en exercice ayant voix délibérative : | 26 |
| Membres présents : | 18 |
| Dont membres ayant voix délibérative : | 15 |
| Membres représentés ayant voix délibérative : | 3 |
| Quorum : | 13 |

Il est proposé aux membres du conseil d'administration d'approuver de la convention de fonctionnement du service inter-établissements mutualisé de gestion des pensions de l'enseignement supérieur dans l'académie de Montpellier - région académique OCCITANIE en annexe.

Le résultat du vote est le suivant :
Membres présents ou représentés : 18

Pour : 18 voix
Contre : 0 voix
Abstention : 0 voix

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration de l'Ecole Nationale Supérieure de Chimie de Montpellier approuve :

la convention de fonctionnement du service inter-établissements mutualisé de gestion des pensions de l'enseignement supérieur dans l'académie de Montpellier - région académique OCCITANIE avec 18 voix pour.

Fait à Montpellier, le 14 mars 2024
Le président du Conseil d'Administration
Monsieur Philippe LYX





CONVENTION ETABLIE ENTRE

L'Université de Montpellier – Établissement Public Expérimental (EPEX)
163 rue Auguste Broussonnet – 34000 MONTPELLIER
Représentée par son président, Philippe AUGÉ

Et

L'Université Paul Valéry Montpellier 3
route de Mende – 34199 MONTPELLIER Cedex 5
Représentée par sa présidente, Anne FRAÏSSE

Et

L'Université de Perpignan Via Domitia
52 avenue Paul Alduy – 66860 PERPIGNAN Cedex 9
Représentée par son président, Yvan AUGUET

Et

L'Université de Nîmes
rue du docteur Georges Salan – CS13019 – 30021 NIMES Cedex 1
Représentée par son président, Benoît ROIG

Et

Le Centre Informatique National de l'Enseignement Supérieur
950 rue de Saint-Priest – 34097 MONTPELLIER Cedex 5
Représenté par son directeur, Michel ROBERT

Et

L'École Nationale Supérieure de Chimie de Montpellier
établissement-composante de l'UM
8 rue de l'École Normale – 34296 MONTPELLIER CEDEX 5
Représentée par son directeur, Pascal DUMY



Préambule

La création du pôle PETREL au 1^{er} janvier 2018 a conduit les établissements cosignataires à organiser en commun un service inter établissements mutualisé de gestion des pensions, rattaché à la direction des ressources humaines de l'Université de Montpellier.

Pour rappel :

- Une convention a été établie au 1er janvier 2018 entre l'UM et l'UPVM3, l'UPVD, l'Unîmes, le CINES, l'ENSCM et l'ABES pour une durée de 3 ans,
- Un avenant a été rédigé pour l'intégration de la COMUE- L.R au 1er janvier 2019,
- Un avenant n° 2 a été établi pour le retrait de la COMUE-L.R et de l'ABES au 1er janvier 2020 ainsi qu'une simplification des articles 2, 3, 6, et 7 de la convention,
- Un avenant n° 3 a été établi pour le renouvellement de la convention pour une durée de 3 ans soit du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2023.

Le changement d'outil informatique de gestion des pensions en avril 2023 (PETREL à TOSCA) induit une nouvelle convention à compter du 1^{er} janvier 2024 afin de prendre en compte le changement d'intitulé du service inter-établissements mutualisé de gestion des pensions dorénavant dénommé « Bureau des Retraites Inter-Etablissements ».

Article 1 - Objet

Cette convention détermine le fonctionnement du service inter-établissements mutualisé de gestion des pensions de l'enseignement supérieur dans l'académie de Montpellier – région académique OCCITANIE, pour les établissements suivants :

- Université de Montpellier,
- Université Paul Valéry Montpellier 3,
- Université de Perpignan Via Domitia,
- Université de Nîmes,
- Centre Informatique National de l'Enseignement Supérieur (CINES),
- Ecole Nationale Supérieure de Chimie de Montpellier (ENSCM),

ci-après dénommés établissements partenaires.

Article 2 - Missions

Les missions du bureau des retraites inter-établissements sont :

- d'informer et de former les gestionnaires RH des établissements partenaires sur la réglementation et son évolution en matière de pension pour permettre une information locale de 1^{er} niveau des usagers,
- d'informer et de conseiller les agents sur leurs droits à pension,
- d'enregistrer les données liées à la retraite dans l'application dédiée mis en place par le Service de Retraite de l'État (SRE), au moment de la demande de départ en retraite,
- d'instruire les demandes de départ à la retraite,
- de constituer les dossiers d'Estimation Indicative Globale (EIG),
- d'assurer la mise en œuvre de la réforme de la gestion pensions,
- d'assurer la coordination du contrôle interne pension (CIP),
- de traiter les fiches de liaison inter-régimes CARSAT (Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail),
- d'être le correspondant unique du Service des Retraites de l'Etat en tant qu'interface entre le SRE et les services de gestion RH des établissements partenaires notamment en matière de complétude des Comptes Individuels Retraites (CIR), de disponibilité des pièces justificatives et de qualité des données saisies dans les SIRH.

Les agents concernés sont l'ensemble des agents fonctionnaires de l'Etat affectés dans les établissements partenaires.

Article 3 - Moyens

L'université de Montpellier met à disposition les moyens en ressources humaines, locaux, équipements et fournitures nécessaires au fonctionnement du service mutualisé de gestion des pensions.



Le financement de la rémunération et des charges salariales des personnels du service mutualisé de gestion des pensions, est réparti proportionnellement aux effectifs des personnels titulaires, de chaque établissement, observés au 1^{er} janvier de chaque année.

Le service inter établissement mutualisé de gestion des pensions est constitué de quatre ETP, un responsable et trois gestionnaires.

Le montant d'éventuelles charges exceptionnelles est intégré en surcoût de l'année considérée après accord des établissements partenaires et réparti au prorata des effectifs des établissements partenaires.

Les coûts et les charges exceptionnelles sont répartis par établissement partenaires au prorata de l'effectif des agents titulaires au 1^{er} janvier de l'année en cours.

Une annexe financière à cette convention (annexe 2) précise les effectifs des établissements, les ETP affectés, les coûts de masse salariale et les coûts de fonctionnement du service mutualisé de gestion des pensions. Cette annexe sera révisée annuellement au regard, d'une part, de l'évolution des coûts réels de masse salariale et de fonctionnement, de l'évolution des effectifs de chaque établissement et d'autre part, de l'impact de l'évolution de la réglementation sur les missions du service mutualisé de gestion des pensions.

Article 4 - Date d'effet

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2024 pour une durée initiale de trois ans renouvelable par voie d'avenant.

Article 5 - Modalités de fonctionnement

Préalablement à la création du service inter-établissements mutualisé de gestion des pensions, les établissements partenaires auront déterminé en commun les règles de fonctionnement entre leurs services de ressources humaines et le service inter-établissements mutualisé de gestion des pensions par la rédaction d'un règlement intérieur.

Les agents du service inter établissements mutualisé de gestion des pensions sont affectés à l'Université de Montpellier. La direction des ressources humaines de l'Université de Montpellier est en charge de l'affectation, du suivi de carrière et de l'organisation du recrutement des personnels du service.

Toutefois, les établissements partenaires sont associés au processus de recrutement des agents du service inter-établissements mutualisé de gestion des pensions. En cas de désaccord, l'Université de Montpellier conserve sa responsabilité d'employeur.

En tant qu'agents affectés à l'Université de Montpellier, les personnels du service inter établissements mutualisé de gestion des pensions sont soumis au règlement intérieur, aux conditions de travail et de rémunération en vigueur à l'Université de Montpellier.

L'Université de Montpellier informe les établissements partenaires de toute modification substantielle de l'organisation du travail au sein du pôle : départ, promotion de corps, remplacement d'un agent pour une absence supérieure à un mois, modification de quotité de temps travail. Le surcoût est intégré dans l'annexe financière évoquée à l'article 3.

L'Université de Montpellier adresse à la fin de chaque année, une facture à l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur signataires, à régler dans les trois mois.

L'Université de Montpellier adresse à la fin de chaque année un rapport d'activité aux membres partenaires.

Article 6 - Suivi et évaluation

Le comité de pilotage est composé des Présidents et Directeurs des établissements partenaires ou leur représentant. Il se réunit à minima une fois par an.

Le compte-rendu du comité de pilotage sera présenté au Directoire de la convention de rapprochement d'établissements par l'établissement porteur de la convention.

Article 7 - Modifications

Toute demande d'adhésion ou de retrait d'un membre, de modification de la convention est adressée à l'établissement porteur par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant la date d'effet.



Toute demande est soumise aux établissements partenaires pour accord et fait l'objet d'un avenant à la convention.

Article 8 - Résiliation

Tout manquement de l'une des parties à l'une des obligations de la présente convention entraînerait pouvoir de résiliation de plein droit par accord de l'ensemble des autres parties. Cette résiliation ne deviendra effective que deux mois après l'envoi à la partie défaillante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la résiliation à moins que, dans ce délai, la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations.

Article 9 - Contentieux

La présente convention est soumise aux lois et règlements français. En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, le tribunal administratif de Montpellier sera compétent.

Fait à Montpellier, le
En six exemplaires

Philippe AUGÉ
Président de l'Université
de Montpellier

Anne FRAÏSSE
Présidente de l'Université
Paul Valéry Montpellier 3

Yann AUGUET
Président de l'Université
de Perpignan Via Domitia

Benoît ROIG
Président de l'Université
de Nîmes

Michel ROBERT
Directeur du Centre Informatique
National de l'Enseignement Supérieur

Pascal DUMY
Directeur de l'École Nationale Supérieure
de Chimie de Montpellier

